

N^o 44. — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies du 27 décembre 1861, (4^e direction, Colonies : 1^{er} bureau, Administration générale; 4^e bureau, Finances, Hôpitaux et Vivres.) portant que les fonctionnaires qui occupent par intérim ou temporairement les fonctions de gouverneur représentent complètement le gouverneur titulaire et ont droit aux mêmes honneurs et préséances.*

Paris, le 27 décembre 1861.

MESSIEURS, j'ai été consulté par l'administration d'une de nos colonies sur la question de savoir comment doit être considéré et traité, sous le rapport des honneurs et préséances, l'officier appelé à remplir par intérim les fonctions de gouverneur.

Les ordonnances organiques constitutives des colonies déterminent par qui doit être remplacé le gouverneur en cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement. Il n'y a pas lieu, à cet égard, de faire de distinction sur la nature de l'empêchement. Du moment où le gouverneur se trouve empêché par une cause quelconque, dont il ne doit compte qu'au Gouvernement de Sa Majesté, il peut, s'il est en état de le faire, désigner un remplaçant. Ce remplaçant temporaire est, d'ailleurs, indiqué par les règlements constitutifs; il ne peut être autre que celui qui a été prévu, à moins que l'Empereur n'y ait pourvu en faisant une autre désignation.

Une fois cette désignation faite, le gouverneur provisoire ou temporaire, exerçant les fonctions par intérim, représente complètement le gouverneur absent ou empêché, et il est le dépositaire de l'autorité de l'Empereur comme l'était le titulaire, sans qu'il y ait lieu d'élever aucune distinction entre l'exercice du pouvoir qui serait délégué et les honneurs et préséances qui seraient réservés. Dans une cérémonie publique quelconque, le gouverneur temporaire est le remplaçant du gouverneur et a droit aux mêmes honneurs que le titulaire.

Telle est la règle, Messieurs, qu'il y aura lieu d'observer.

Vous comprendrez, toutefois, combien il importe, surtout dans les circonstances solennelles, que le gouverneur nommé par Sa Majesté puisse exercer lui-même les hautes fonctions qui lui appartiennent; à moins d'un empêchement que le plus sérieux dévouement ne saurait prévenir, il doit le faire, d'abord par déférence pour l'autorité souveraine dont il est le représentant, ensuite pour éviter les difficultés auxquelles a souvent donné lieu la présence d'un intérimaire.

Je suis convaincu, Messieurs, qu'il suffit d'avoir appelé votre attention sur ce sujet pour que vous vous empressiez de faire tout ce qui dépendra de vous à cet égard.